





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2017-49**

Séance publique du

3 février 2017

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20170203- lmc1104688-DE-1-1
Date de signature : 07/02/2017
Date de réception : mardi 7 février 2017
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

**OBJET : INSTAURATION D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR
L'ANNÉE 2017 POUR LES RÉSEAUX ET INSTALLATIONS DE COMMUNICATION
ÉLECTRONIQUE**

Le 3 février 2017 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 27/01/2017, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Abbassia BACHI à Mme Arlette OLLIVIER, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Sylvain DIJON, Madame Brigitte DEVESA à Madame Danièle BRUNET, Monsieur Laurent DILLINGER à Madame Reine MERGER, Madame Coralie JAUSSAUD à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Sophie JOISSAINS à Madame Odile BONTHOUX, Madame Gaelle LENFANT à Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Claude MAINA à Eric CHEVALIER, Monsieur Stéphane PAOLI à Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Jean-Marc PERRIN à Madame Sylvaine DI CARO.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Catherine ROUVIER.

Secrétaire : Sylvain DIJON

Eric CHEVALIER donne lecture du rapport ci-joint.



Direction Générale des Services
Techniques
D.G.S.T. Adjoint Infrastructures et
Déplacements

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 3 FÉVRIER 2017

Nomenclature : 8.3
Voirie

RAPPORTEUR : Eric CHEVALIER

Politique Publique : 04-AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE URBAIN

OBJET : INSTAURATION D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POUR L'ANNÉE 2017 POUR LES RÉSEAUX ET INSTALLATIONS DE COMMUNICATION
ÉLECTRONIQUE

- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Le Code des Postes et Communications Électroniques prévoit que l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunication rend exigible le versement, par les opérateurs, d'une redevance au profit des communes.

Il fixe le montant plafond de cette redevance en fonction du patrimoine implanté et de la durée d'occupation du domaine (décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005).

Les installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne wimax, armoire technique...) sont exclues du champ d'application de ce texte, le montant de la redevance pour ces équipements n'est pas plafonné.

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, le Conseil Municipal doit fixer le montant des redevances dues pour l'année. Les modalités de calcul des revalorisations sont fixées par le décret susvisé. Le montant des redevances est revalorisé chaque année au 1er janvier.

Les redevances pour occupation du domaine public pour **l'année 2017** vous sont proposées ci-après sur la base des éléments fournis par l'association des Maires de France (document en PJ) :

1) Domaine public routier communal

Artères souterraines * 38,05 € / km

Artères aériennes * 50,74 € / km

Autres – Cabines, Sous répartiteurs 25,37 €/m²

2) Domaine public non routier communal

Artères souterraines * 1268,43 en € / km

Artères aériennes * 1268,43 € / km

Autres – Cabines Sous répartiteurs 824,48 €/m²

* Artères souterraines : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre.

* Artères aériennes dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Pour les autorisations délivrées en cours d'année, le montant de la redevance est calculé au pro-rata temporis.

En conséquence, mes chers collègues, je vous demande de bien vouloir :

-DECIDER d'instaurer pour l'année 2017, le principe de la redevance d'occupation du domaine public pour les réseaux et installations de communication électronique,

-DECIDER de fixer le montant annuel des redevances d'occupation du domaine public routier et non routier pour 2017 selon les tarifs ci-dessus, pour les réseaux et ouvrages de communication électronique,

-AUTORISER le Maire ou son représentant à établir les titres de recettes correspondants,

-AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tous documents correspondants,

-DIRE que Monsieur le Trésorier Municipal d'Aix Municipale fera recette des sommes correspondantes.

DL.2017-49 - INSTAURATION D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POUR L'ANNÉE 2017 POUR LES RÉSEAUX ET INSTALLATIONS DE COMMUNICATION
ÉLECTRONIQUE

-

Présents et représentés	: 50
Présents	: 40
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 50
Pour	: 50
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

Marc Debenest - Redevances telecom

De : PICARD Véronique <veronique.picard@amf.asso.fr>
À : "debenestm@mairie-aixenprovence.fr" <debenestm@mairie-aixenprovence.fr>
Date : Lundi 9 Janvier 2017 18:43
Objet : Redevances telecom

Monsieur Debenest,

Je vous joins les montants pour l'année 2017

Montants « plafonds » des redevances dues pour l'année 2017

	ARTERES * (en € / km)		INSTALLATIONS RADIOÉLECTRIQUES (pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire technique)	AUTRES (cabine tél, sous répartiteur) (€ / m ²)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	38,05	50,74	Non plafonné	25,37
Domaine public non routier communal	1 268,43	1 268,43	Non plafonné	824,48
<i>POUR INFORMATION : AUTRES DOMAINES POSSIBLES</i>				
Autoroutier	380,53	50,74	Non plafonné	25,37
Fluvial	1 268,43	1 268,43	Non plafonné	824,48
Ferroviaire	<u>3 805,30</u>	3 805,30	Non plafonné	824,48
Maritime	Non plafonné			

Bien cordialement.



Véronique PICARD

Conseillère - Département administration et gestion locales

Association des maires de France - 41, Quai d'Orsay - Paris 75343 Cedex

Tél : [01 44 18 14 07](tel:0144181407) - Fax : [01 44 18 13 73](tel:0144181373)

veronique.picard@amf.asso.fr / www.amf.asso.fr / [@l amf](#) / [#jaimemacomune](#)